Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 06/07/2022

> Le Port GB/FB/CPC

DECISION MUNICIPALE N°202297

Portant mesures d'harmonisation de stationnement Voies, places et parkings du secteur portuaire

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017-202 du 18 septembre 2017 portant fixation des nouveaux tarifs et du forfait post stationnement, actualisée par la délibération du conseil municipal n°2021-137 du 25 novembre 2021 portant fixation des tarifs de stationnement sur la voirie, applicables à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu le cahier des charges relatif à la concession de l'établissement et de l'exploitation des superstructures portuaires entre la société SOCEA-BALANCY (SOBEA) et la Commune du Lavandou approuvé par la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 1985 ainsi que ses 4 avenants,

Considérant la nécessité d'harmoniser les horaires, la durée maximum autorisée de stationnement et la période des droits de stationnement de la zone portuaire avec ceux de la Ville du Lavandou,

DECIDE

Article 1 : Le stationnement sur les parkings voiries du quai Baptistin Pins et de la rue en contrebas de l'avenue Louis Faedda du domaine public portuaire est règlementé comme suit :

Article 2 : les droits de stationnement sur les emplacements hors parkings à barrières sont exigibles aux horaires suivants : de 09h00 à 19h00.

Le report des droits de stationnement pourra être effectué pour le jour suivant. La durée maximum autorisée de stationnement est de 20 heures sur le même emplacement.

Article 3: Les tarifs s'appliqueront du 01 avril 2022 au 30 septembre 2022.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait au Lavandou, le 5juillet 2022

Le Maire Gil Bernardi

